

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE - Adopté au CA du 23 avril 2020

1. OBJET

Le rôle du Comité est de s'assurer que la gouvernance en place est effectuée selon les meilleures pratiques et qu'elle rencontre les exigences imposées à l'Institut à cet effet, et de faire rapport de ses activités au Conseil.

La gouvernance implique la mise en œuvre des moyens pour l'Institut respecte les fins pour lesquelles il a été créé, et ce de façon transparente, efficiente et respectueuse des attentes de ses parties prenantes.

La gouvernance implique l'imputabilité et des principes de fonctionnement mis en place pour respecter les orientations stratégiques de l'Institut, assurer la supervision de la direction, en apprécier la performance économique et sociale et favoriser l'émergence de valeurs de probité et d'excellence.

2. MANDAT

Le Comité a pour mandat d'assurer au Conseil que l'Institut maintient les plus hauts standards en termes d'éthique et de gouvernance en s'assurant notamment de :

- 2.1 Élaborer et proposer au Conseil les règles de gouvernance de l'Institut.
- 2.2 Élaborer et proposer au Conseil un code d'éthique applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés, en tenant compte des lois et règlements en vigueur et aux meilleures pratiques et normes en matière de gouvernance et d'éthique. Le Comité doit s'assurer de l'application de ce code, de l'engagement continu de tous à son égard et du suivi des manquements s'il y a lieu.
- 2.3 S'assurer de la mise à jour et de la diffusion aux membres du Conseil des documents élaborés en matière de gouvernance et des autres documents approuvés par le Conseil et ses comités.
- 2.4 S'assurer qu'à intervalle régulier, les politiques de l'Institut sont revues par les comités appropriés du Conseil.
- 2.5 Faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne la composition, la taille des comités du Conseil, leur structure et leur fonctionnement.
- 2.6 Identifier et recommander au Conseil d'administration des candidats aux postes d'administrateurs.

3. POUVOIRS

Le Comité a tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont confiés par le Conseil.

4. PROCÉDURES CONCERNANT LA TENUE DES RÉUNIONS

4.1 Les réunions du Comité sont tenues au moins trois fois par année et au besoin. Les règles à l'égard de la convocation et la tenue des réunions du Comité sont celles applicables au Conseil.

4.2 Le Comité se dote d'un plan annuel de travail incluant la réalisation de ses principaux objectifs.

4.3 Le Comité peut tenir un huis clos à la fin de ses réunions.

5. RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Le président du Comité fait rapport régulièrement au Conseil des affaires du Comité. Il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge pertinentes.

5.2 Le Comité revoit annuellement son mandat.